

COMMUNE DE BARON
COMPTE RENDU SEANCE DU 29 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 29 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :
Monsieur Christian **PETIT** Maire

Présents : Mesdames : Marie **FRESPUECH**, Isabelle **GRENIER**, Annie **JUIN**,
Messieurs : Pierre **LEBEGUE**, Didier **PASCAL**, Romain **PASCAL**, Jean-Jacques **BRUNO**
Absente excusée : Cathy **GUERINEAU** (donne pouvoir à Marie **FRESPUECH**)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du comité. Marie **FRESPUECH** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2 – DELIBERATION POUR APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à délibérer sur le projet sur le projet de Statuts du SIVOM de la Région de COLLORGUES.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1947 créant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de COLLORGUES,

Vu, l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 portant modification des Statuts,

Vu, l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant extension du périmètre du SIVOM,

Vu, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 transformant le SIVOM en Syndicat Mixte,

Vu, l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021,

Vu, la délibération du Comité Syndical en date du 26 novembre 2024 adoptant à l'unanimité la modification des Statuts au 1^{er} avril 2025.

Accepte à l'unanimité des membres présents ou représentés la modification des Statuts du SIVOM de la Région de COLLORGUES à effet au 1^{er} avril 2025

3 – DELIBERATION AUTORISANT MR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 502 887,00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser de 2023)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 125 721,75 € (< 25% x 502 887,00 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Affectation	Montant autorisé
<u>Chapitre 20 Immobilisation incorporelle</u>	16 250 €
Article 202 Frais réalisation documents urbanisme	11 250 €
Article 203 Frais d'étude	5 000 €
<u>Chapitre 204 Subvention d'équipement versées</u>	12 500 €
20422 Privé : bâtiments, installation	12 500 €
<u>Chapitre 23 immobilisations en cours</u>	46 250 €
Article 2315 Installations, matériel et outillage	46 250 €
<u>Chapitre 21 immobilisations corporelles</u>	49 096.75 €
Article 2131 Bâtiments publics	3 750 €
Article 2151 Réseaux de voirie	26 596.75 €
Article 21538 Autres réseaux	18 750 €

Total : 124 096.75 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4 – DELIBERATION POUR CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL CATEGORIE B

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.
Considérant l'arrêté n° I/B-2024-110 du 28 novembre 2024 du Centre de Gestion du Gard, fixant la liste d'aptitude pour l'accès au grade de REDACTEUR TERRITORIAL des fonctionnaires exerçant les fonctions de SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE des communes de moins de 2000 habitants (sans quota), au titre de la promotion internet,

Le Maire, propose à l'assemblée,

- La création d'un poste de REDACTEUR TERRITORIAL à temps complet (35H/SEMAINE).

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés le Conseil Municipal :

DECIDE (POUR : 9, CONTRE 00, ABSTENTION : 00)

- La création d'un poste de REDACTEUR TERRITORIAL à temps complet (35H/SEMAINE) à compter du 1er mars 2025,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget principal chapitre 12 article 6411.

5 – DELIBERATION POUR VENTE TERRAIN COMMUNAL

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal que la commune cède à la SCI MEIERS-GOEDERT SOLAR dont le siège social est situé 38 Rue Principale 7465 NOMMERN (Luxembourg) la parcelle numérotée AE 154 d'une superficie de 16m² pour un montant de 120,00 € le mètre carré soit 1 920,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

- Approuve la cession de cette parcelle
- Précise que tous les frais notamment ceux du notaire seront à la charge de l'acquéreur
- Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer toutes les pièces se rapportant à cette cession.

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2024-28 pour erreur matérielle de dénomination.

6 - DELIBERATION POUR DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LOGEMENT ANCIENNE MAIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au devis estimatif reçu par l'architecte et pour le bien des finances de la commune, il conviendrait de créer 2 logements dans le bâtiment de l'ancienne mairie. De ce fait il convient de faire une demande de subvention :

- Auprès de l'état au titre de la DETR
- Auprès de la Région
- Au près de tout organisme susceptible de nous apporter leur aide sur cette opération

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir ces travaux,

APPROUVE le projet de travaux tel que défini par le dossier joint à la présente délibération pour un montant 134 734.40 €HT de Euros.

Ces travaux seront financés par les subventions obtenues et par autofinancement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces écrites afférentes à ce projet.

7- DELIBERATION POUR PRET A USAGE SUR BIEN FONCIER

Considérant d'une part, que la Commune est propriétaire d'un tènement foncier non bâti de garrigues sans affectation particulière sur le territoire de la Commune, au lieudit "Sous l'Arque".

Considérant, en outre, la demande de Monsieur Thibault CHAUVIER, éleveur, de pouvoir occuper le tènement aux fins de pâturage.

Considérant enfin, l'intérêt de pouvoir répondre favorablement à la demande de Monsieur CHAUVIER.

ARTICLE 1 :

Il est convenu au profit de Monsieur Thibault CHAUVIER, un prêt à usage par la Commune de d'un tènement à usage de pastoralisme sis Commune de Baron, et cadastré Section AI Numéro 38 d'une surface de 19,35 hectares, pour une durée d'un an tacitement reconductible commençant à courir à compter du jour de la signature de la convention.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition desdites parcelles fera l'objet d'une convention de Prêt à Usage, à l'exclusion, de tout autre régime contractuel.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions légales en la matière, aucune redevance ne sera demandée durant l'intégralité de la durée de la convention.

ARTICLE 4 :

L'Occupant prendra le bien dans son état actuel, l'entretiendra et l'exploitera en "bon père de famille", sans pouvoir y apporter aucune modification que ce soit sans l'accord préalable du Propriétaire.

L'Occupant exploitera le bien conformément à la destination prévue aux termes de la Convention et se conformera à toutes autorisations administratives nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE 5 :

Le bien objet de la convention ne pourra être ni sous-loué, ni faire l'objet d'une cession ou transmission de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 6 :

La convention de Prêt à Usage sera rédigée en la forme administrative.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

8- DELIBERATION POUR SUBVENTIONEXCEPTIONNELLE A LA SORTIE SCOLAIRE DES ECOLES DE FOISSAC BARON

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire 99-136 du 21/09/1999modifiée, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques détaillant les conditions générales d'encadrement, de sécurité, d'assurance, de déplacement et d'hébergement,

Vu la circulaire 2005-001 du 5 janvier 2005 soulignant les bienfaits pédagogiques des séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré,

Vu la demande de participation au projet de classe découverte de 4 jours au centre COLOS CLUB ALADIN de Port Leucate, faite par les équipes enseignantes cycles2 et 3 (écoles de Foissac et Baron du SIRP) :

Les thèmes retenus par les enseignants pour les élèves sont les suivants :

- Les élèves de CP/CE1 : découverte du milieu marin et arts plastiques
- Les élèves de CE2/CM1 et CM2 : chars à voile

Considérant que ces séjours sont parfois l'unique occasion pour certains élèves de découvrir le milieu marin et ses activités ; parfois même la première occasion de quitter leur domicile pendant quelques jours. De plus, ils permettent de s'extraire de façon significative du conteste et de l'espace habituels de la classe.

Ils constituent ainsi, pour les élèves, un réel dépaysement et un moment privilégié d'apprentissage de la vie collective.

Le retour à l'école et aux activités scolaires ordinaires est souvent révélateur de modifications importantes dans les relations maître-élève et entre élèves.

Il est proposé au Conseil Municipal de subventionner la sortie scolaire à hauteur de 40€ par élève de la commune de BARON.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :
DECIDE d'allouer une subvention de 40€ par élève de BARON.

Cette contribution sera versée à chacune des coopératives des 2 écoles élémentaires suivant le nombre d'élèves de BARON soit :

- 13 élèves x 40 € = 520 € à la coopérative de FOISSAC
- 8 élèves x 40 € = 320 € à la coopérative de BARON

La secrétaire
Marie FRESPUECH

Le Maire
Christian PETIT